



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'ombrières agrivoltaïques
sur le territoire de la commune d'Épeugney (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003773/KK P relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune d'Épeugney (25), reçue complète le 17 juin 2025, portée par la SAS SOLEIA PEU représentée par M. Théo BON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 24 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre reçu le 9 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'ombrières agrivoltaïques sur une parcelle agricole conduite en prairie permanente, d'une puissance de 3,7 MWc, sur une emprise clôturée d'environ 6 ha ; la durée des travaux étant estimée de 6 à 10 mois ;

- qui comprend :

- l'installation de modules photovoltaïques (dont le nombre et la puissance unitaire ne sont pas précisés), leur surface projetée au sol étant de 13 800 m² avec une distance inter-rangées de 7,5 m entre les panneaux et 12 m entre les pieux ;
- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, d'une hauteur minimale de 1,8 m, et maximale de 3,3 m, ancrées au sol par des pieux forés ;
- l'installation d'un poste technique de transformation et de livraison d'une emprise au sol de 27 m² et d'une citerne souple de 60 m³ ;
- la mise en place d'un raccordement au réseau électrique de distribution par la création d'une liaison souterraine permettant de raccorder le projet à une ligne HTA existant à environ 6 km au nord du site d'implantation, et dont la capacité disponible de 4,9 MW serait suffisante selon le dossier ;
- la pose d'une clôture de deux mètres de haut prévoyant des passages à petite faune terrestre dont les caractéristiques ne sont pas précisées ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation de 40 ans le démantèlement des installations et leur recyclage via la filière de valorisation dédiée ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier vise à installer une activité de pâturage ovin et poursuivre l'activité agricole, tout en améliorant la croissance végétative, en particulier l'été ; la production moyenne annuelle des ombrières photovoltaïques étant estimée à 4 800 MWh ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières ;
- qui relève de la catégorie n°39 a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;
- qui doit faire l'objet d'une étude préalable agricole et d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 sur l'agrivoltaïsme¹ ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle n° 0420 section 0A (d'une contenance cadastrale de 9 ha, 98 a et 88 ca), au lieu-dit « Aux grands prés », au nord de la commune d'Épeugney couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 5 octobre 2018 ; en zone A (affectée aux activités agricoles) du PLU d'Épeugney permettant l'implantation de projets agrivoltaïques ;
- situé sur une parcelle agricole occupée par une prairie permanente pour une production de fourrage, entourée de milieux forestiers (principalement des forêts à mélange de feuillus) comportant des habitats d'intérêt communautaire, le plus proche, une Hêtraies neutrophiles médio-européennes collinéenne, étant située à l'ouest de la parcelle ; en limite d'une carrière en cours d'exploitation à l'est et en limite de la route départementale D9 à l'ouest ;
- situé à proximité de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), 34 Znieff de type 1 et trois Znieff de type 2 étant présentes dans un rayon de 10 km autour du site d'implantation ; les plus proches étant les Znieff de type 1 « *Pelouse et Bocages de Chenecey-Buillon* » (2,6 km) et « *Roche Gauthier* » (3 km) et la Znieff de type 2 « *Vallée de la Loue de Ornans à Quingey* » (2,6 km) ;
- à environ 3 km à l'est du site Natura 2000 « *Vallées de la Loue et du Lison* » (ZSC n°FR4301291 et ZPS n°FR4312009) ;
- à proximité de nombreux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), 25 ayant été pris dans un rayon de 10 km autour du projet, le plus proche « *Roches Gauthier* » étant situé à 3 km ;
- à proximité de cinq sites du conservatoire des espaces naturels (CEN), le plus proche « *Pelouse de la Motte du Château* » étant situé à 2,8 km au sud-est du projet ;
- situé sur une commune où ont été observées 65 espèces protégées dont 22 particulièrement menacées (inventaire national du patrimoine naturel – INPN), plusieurs de ces espèces fréquentant la zone d'implantation du projet, notamment la Grive draine, la Couleuvre d'Esculape et l'Hirondelle de rivage (espèce classée en danger d'extinction sur liste rouge régionale et identifiée comme nicheur certain sur le site) ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG154 « *Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs* » identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; situé au sein d'une zone de sauvegarde en cours de délimitation en Bourgogne-Franche-Comté liée à la masse d'eau FRDG154 ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; des traçages des circulations souterraines réalisés dans le secteur du projet montrant néanmoins que toute substance qui s'infiltre sur le site réapparaît au niveau de la source du Bief dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de Chenecey-Buillon exploitée par Grand Besançon Métropole (GBM) et qui alimente Besançon en eau destinée à la consommation humaine ; la source du Bief figurant parmi les 13 ressources stratégiques de GBM ;
- situé en zone concernée par le risque d'effondrement (aléa fort) et présentant une forte densité d'indices karstiques ;

¹ Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine mais en limite du site naturel inscrit « Haute et moyenne vallée de la Loue » ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'intérêt d'étudier des variantes d'implantation du projet pour justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, tel que prévu par les textes ;

- du fait que le contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet est très riche et que des espèces protégées fréquentent ou sont susceptibles de fréquenter le site d'implantation du projet pour la chasse, la reproduction, le transit ou la migration ; de l'absence d'inventaires bibliographiques et de terrain permettant d'établir les enjeux liés à la biodiversité ; du fait qu'il conviendra de réaliser un diagnostic écologique (habitat-faune-flore) permettant d'identifier précisément les enjeux du site d'implantation, de caractériser les impacts du projet et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation ;

- du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

- du fait que le projet ne prend pas suffisamment en compte le risque d'effondrement lié à la présence de dolines au droit du site d'implantation ; du fait que, le principe d'inconstructibilité étant la règle dans cette zone, le porteur de projet devra produire une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque et fixant les conditions de réalisation du projet ;

- du fait qu'il conviendra de réaliser une étude d'incidences sur les eaux souterraines afin de prendre en compte l'impact potentiel sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine et de définir toutes mesures permettant de prévenir le transfert de polluants vers le sous-sol, en phase de travaux et en phase d'exploitation, dans le strict respect de la réglementation ; du fait qu'il conviendra d'établir un plan d'alerte opérationnel pour que GBM soit immédiatement informée de tout incident et accident pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (déversement accidentel, eaux d'extinction d'un incendie, etc.) ;

- du fait que les ombrières s'implantent sur une parcelle en prairie de fauche et que le projet prévoit la mise en place d'une activité de pâturage ovin avec la pratique d'une fauche à échéance régulière ; de la nécessité de préciser la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés ; le dossier méritant en outre d'être complété en fournissant les éléments prévus à l'article R.*431-27 du Code de l'urbanisme, notamment pour justifier le maintien d'une activité agricole significative sur le site, ainsi que l'avis conforme de la CDPENAF ; du fait qu'une étude préalable agricole est à réaliser et devra démontrer la nécessité ou non de réaliser une compensation dans le cadre de la mise en œuvre du projet (article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune d'Épeugney (58) **est soumis à évaluation environnementale.**

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,
Olivier DAVID

Olivier DAVID
olivier-
y.david



Signature numérique
de Olivier DAVID
olivier-y.david
Date : 2025.07.21
12:25:20 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr